

Conseil d'administration
23-24 novembre 2023

En référence au
point 4.5 de l'ordre du jour

Point 4.5 de l'ordre du jour : AMENDEMENTS AUX POLITIQUES

Résumé

Afin de réduire les conflits d'intérêts lors des transitions entre les rôles de gouvernance et de management, les réformes de la gouvernance de 2020 avaient introduit dans les règlements de l'IPPF un délai de deux ans pour les personnes passant d'un rôle à l'autre. Ce principe avait été prévu pour les administrateur-riche-s mais il n'existe actuellement aucune ligne directrice spécifique pour les autres membres des Comités d'instances de gouvernance. La question s'est posée à plusieurs reprises au cours des deux dernières années, et il est donc urgent de combler ce vide. Le présent document expose donc les raisons et le processus qui ont conduit à la proposition d'inclusion [de délais de réflexion] dans les politiques 1.7, 1.9, 1.10, 1.11 et 1.12 de l'IPPF

Action requise

Il est demandé au Conseil d'**approuver** l'insertion des délais ci-dessous :

Un délai de réflexion de douze mois pour les membres – actuels ou anciens – du Comité des nominations et de la gouvernance (CNG) qui souhaitent occuper un poste au sein du Secrétariat. La même période de réflexion de douze mois s'appliquera également aux employé-e-s – actuels ou anciens – qui souhaitent siéger au CNG.

b) Une période de réflexion de six mois sera mise en œuvre pour tous les autres Comités du Conseil (CM, C-FAR, C-SIP et C-TAR). Ce délai s'appliquera aux membres – actuels ou anciens – qui souhaitent devenir employés de l'IPPF, ainsi qu'aux employés – actuels ou anciens – qui souhaitent devenir membres d'un des Comités du Conseil.

Le texte intégral des dispositions proposées ci-dessus figure à la page 2 du présent document.

Historique

Dans le cadre de la réforme de la gouvernance mondiale de l'IPPF en 2020, une série de mesures était introduite afin de réduire les conflits d'intérêts potentiels lors des transitions entre les rôles de gouvernance et de management. À cette fin, des dispositions spécifiques furent établies dans les règlements 4 (7) (c) & (d) de l'IPPF eu égard au Conseil d'administration (CA), comme suit :

- c. Un-e employé-e retraité-e, un-e ancien-ne employé-e ou un agent (soit une personne qui a le pouvoir d'agir au nom d'une autre personne ; il s'agit d'employé-e-s, de sous-traitants, de conseillers professionnels, de membres du Conseil, etc.) du Secrétariat ou d'une Association membre ne peut postuler à une position d'administrateur-riche qu'après que deux ans se soient écoulés à compter de la date de la fin de son contrat de travail.
- d. Un-e ancien-ne administrateur-riche, ou un-e administrateur-riche actuel-le, ne peut candidater à un poste d'employé-e au sein du Secrétariat ou d'une Association membre qu'après que deux ans se soient écoulés à compter de la date de la fin de son mandat au sein du CA.

Depuis lors, la Fédération a rencontré des situations similaires impliquant des comités d'instances de gouvernance, principalement le CNG et les comités du CA. Dans ces cas, les membres de ces instances de gouvernance ont exprimé leur intérêt pour un rôle d'employé, ou alors des employés étaient intéressés par un poste au sein d'une instance de gouvernance. Ces situations ont donné lieu à des consultations approfondies avec les principales parties prenantes afin de trouver une solution équitable pour chaque individu et pour l'organisation. Une solution a été trouvée sur la base d'une interprétation des dispositions susmentionnées, en envisageant l'extension aux comités des instances de gouvernances pour lesquels des clauses similaires n'avaient pas été prévues au départ.

Étant donné la récurrence de ces cas, il est essentiel d'introduire des dispositions similaires pour ces instances de gouvernance en modifiant les politiques concernées. Après consultation des mêmes parties prenantes, il est clair qu'en raison du rôle important joué par le Comité des nominations et de la gouvernance, un délai d'au moins 12 mois devrait être envisagé. Dans le cas des Comités du Conseil (CM, C-SIP, C-FAR et C-RAT) et du fait que les président-e-s de ces Comités sont également des administrateur-riche-s, la période de réflexion pourrait être réduite à six mois.

Action requise :

Le Conseil d'administration est invité à **approuver** l'inclusion des deux dispositions distinctes suivantes dans les politiques respectives au point 4 « Composition du Comité » :

a) **dans la politique 1.7 sur les attributions du Comité des nominations et de la gouvernance :**

Un-e employé-e retraité-e, un-e ancien-ne employé-e ou un agent (soit une personne qui a le pouvoir d'agir au nom d'une autre personne ; il s'agit d'employé-e-s, de sous-traitants, de conseillers professionnels, de membres du Conseil, etc.) du Secrétariat ou d'une Association membre ne peut postuler à devenir membre du CNG qu'après qu'un an se soit écoulé à compter de la date de la fin de son contrat de travail.

2) Un ancien membre, ou un membre actuel du CNG, ne peut candidater à un poste d'employé au sein du Secrétariat ou d'une Association membre qu'après qu'un an se soit écoulé à compter de la date de la fin de son mandat au sein du CNG.

b) **Dans les politiques 1.9, 1.10, 1.11, 1.12 de l'IPPF sur les attributions des différents Comités du Conseil :**

Un-e employé-e retraité-e, un-e ancien-ne employé-e ou un agent (soit une personne qui a le pouvoir d'agir au nom d'une autre personne ; il s'agit d'employé-e-s, de sous-traitants, de conseillers professionnels, de membres du Conseil, etc.) du Secrétariat ou d'une Association membre ne peut postuler à devenir membre d'un Comité du Conseil qu'après que six mois se soient écoulés à compter de la date de la fin de son contrat de travail.

2) Un ancien membre, ou un membre actuel d'un comité du Conseil, ne peut candidater à un poste d'employé au sein du Secrétariat ou d'une Association membre qu'après que six mois se soient écoulés à compter de la date de la fin de son mandat au sein du comité concerné.